



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES
PIÉTONS ET DES VÉHICULES**

AVENUE DE LA PLAGE

Arrêté permanent

N° 2023.510.AG

Le Maire de Revel,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.221.2 et suivants ;

Vu les articles L 2122-18, L 2219-19, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021.006.AG du 6 janvier 2021 portant délégation de fonction à monsieur FERRET Michel - 4^{ème} adjoint

Vu l'arrêté municipal n° 2023/31/05/007 en date du 31 mai 2023 établi par la commune de Sorèze réglementant la vitesse sur la RD629, limité à 30km/h entre les PR0+000 ET PR0+380 ;

Considérant le réaménagement de l'avenue de la Plage par la création d'une voie piétonne ;

Considérant la réduction de la vitesse avenue de la Plage, à 30km/h

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient d'établir un nouvel arrêté municipal de la circulation de cette voie édictant l'ensemble des mesures nécessaires à la sécurité publique ;

Considérant la mitoyenneté entre la commune de Revel (31) et la commune de Sorèze (81) au niveau du hameau de Saint-Ferréol ;

Considérant que la RD 629 dessert les deux communes ;

Considérant qu'il convient d'informer les usagers de la route, circulant sur le territoire de Revel (31) et se dirigeant vers la commune de Sorèze (81), qu'ils seront soumis à une réglementation spécifique de circulation (zone 30 km/h) une fois la limite du territoire de Revel franchie ;

Considérant qu'il convient d'implanter la signalisation adéquate en aval de la zone réglementée,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2011.064.AG du 14 mars 2011 est abrogé.

Article 2 : Un panneau « B30 » annonçant la zone 30 km/h dans l'agglomération de Revel, sera implanté sur la RD629, à partir de l'intersection avec le chemin des Dauzats, jusqu'à la route de Carcassonne. Cette réglementation de la limitation de vitesse s'applique Avenue de la Plage dans sa totalité.

Article 3 : Une voie piétonne d'un mètre de large est aménagée sur la chaussée entre le talus et la voie de stationnement. Le stationnement de tous les véhicules sur cette voie piétonne sera considéré comme gênant, Avenue de la Plage dans sa totalité.

Article 4 : les dispositions définies par l'article 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
- monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Revel,
- monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- la Police Municipale

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Le Maire - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : rue de Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Pour le Maire
L'adjoint délégué


Michel FERRET

Arrêté publié le 26 juin 2023

